

Emploi privé – Embauche – Origine – Age – Discrimination (non) – Mal fondée

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité a été saisie d'une réclamation relative à une discrimination à raison de l'origine et de l'âge dans le cadre d'une procédure de recrutement. Les informations obtenues par la Haute autorité au cours de l'enquête laissent penser que la sélection des candidats s'est effectuée en considération d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination. En conséquence, la Haute autorité a estimé que cette réclamation était mal fondée.

Le Collège :

Vu le code du travail et notamment l'article L. 122-45 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 19 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 6 octobre 2005 d'une réclamation de M. X.

Le réclamant, d'origine algérienne et âgé de 54 ans, s'est porté candidat, d'une part, le 23 septembre 2004 et, d'autre part, le 15 mars 2005 sur des postes de « chargé d'affaires, responsable de formation » ouverts par une direction régionale d'un organisme de formation professionnelle.

Ses candidatures ayant été rejetées par courriers des 5 novembre 2004 et 4 avril 2005, le réclamant estime avoir été victime d'une discrimination dans le domaine de l'emploi à raison de son âge et de son origine.

Il ressort des éléments communiqués à la haute autorité au cours de l'instruction qu'un seul poste de « chargé d'affaires, responsable de formation » était à pourvoir au sein d'une direction régionale d'un organisme de formation professionnelle. La procédure de recrutement qui a eu lieu en octobre 2004 n'ayant pas permis de pourvoir le poste, une autre procédure a été mise en place en avril 2005.

Le poste de « chargé d'affaires, responsable de formation » a été finalement obtenu par une candidate âgée de 36 ans. Cette candidate dispose d'une solide expérience en matière de recrutement et de management ainsi que dans le domaine de la formation dans la mesure où elle avait occupé durant quatre ans, à l'époque du recrutement, le poste de responsable des ressources humaines dans des entreprises comprenant respectivement 460 salariés et 210 salariés.

Le curriculum vitae du réclamant fait ressortir une compétence affirmée dans les domaines de la vente et surtout du marketing à laquelle s'ajoute une compétence de formation dans ces domaines.

Il résulte par ailleurs de la comparaison entre les curriculum vitae reçus que l'âge des candidats convoqués à un entretien d'embauche à l'occasion des deux procédures de recrutement était compris entre 33 ans et 56 ans. En outre, ces candidats, disposaient tous, à l'époque du recrutement, d'une connaissance de l'environnement institutionnel de la formation plus aboutie que le réclamant.

L'article 122-45 alinéa 4 ainsi que l'article 19 de la loi portant création de la haute autorité permettent l'aménagement de la charge de la preuve dès lors que le réclamant présente des éléments laissant présumer l'existence d'une discrimination.

Le réclamant n'allègue pas d'éléments laissant présumer l'existence d'une discrimination. Au demeurant, l'instruction n'a pas révélé la prise en compte de critères prohibés et notamment de l'âge ou de l'origine dans les procédures de recrutement organisées par une direction régionale Bretagne d'un organisme de formation professionnelle.

Au contraire, les informations obtenues laissent penser que la sélection des candidats s'est effectuée en considération d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En conséquence, la haute autorité estime que la réclamation est mal fondée.

Le Président

Louis SCHWEITZER